

### **3. DOCUMENT CONSULTATIF DU COMITÉ DE BÂLE SUR LA GESTION DU RISQUE DE TAUX GLOBAL**

---

Dans le cadre de l'action qu'il poursuit pour résoudre les questions prudentielles relatives à l'activité bancaire internationale, le Comité de Bâle a publié le 22 janvier 1997 un document consultatif définissant un ensemble de principes relatifs à la gestion du risque de taux global qui concerne toutes les positions, qu'elles soient issues du portefeuille de négociation ou d'opérations bancaires classiques.

Dans ce domaine, comme dans de nombreux autres, la fiabilité des contrôles revêt une importance capitale. Il est essentiel que les banques disposent d'un processus global de gestion du risque qui identifie, mesure, surveille et contrôle de manière efficace le risque encouru et fasse l'objet d'un suivi approprié de la part du conseil d'administration et de la direction générale.

Ce document traduit l'importance croissante que portent les autorités de contrôle bancaire au renforcement par les établissements de crédit de leurs procédures de gestion et de contrôle des risques en se fondant sur l'expérience enregistrée dans les pays membres et sur les principes précisés dans les publications antérieures du Comité. L'objectif visé est double :

- promouvoir auprès de la profession des pratiques de saine gestion du risque de taux dont la mise en œuvre dépend, dans une certaine mesure, de la complexité et de la diversification des activités ;
- porter à la connaissance de la profession les principes qui seront utilisés par les autorités de contrôle bancaire dans leur surveillance et leur évaluation de la gestion du risque de taux par les établissements de crédit.

### 3.1. L'IMPORTANCE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT JUSTIFIE QU'UN SUIVI APPROPRIÉ SOIT MIS EN PLACE

---

Le risque de taux d'intérêt réside dans la vulnérabilité de la situation financière d'une banque à une évolution défavorable des taux d'intérêt. Accepter ce risque est quelque chose d'inhérent à l'activité bancaire et peut constituer une source importante de rentabilité. Cependant, un risque excessif peut représenter une menace substantielle pour les bénéficiaires et les fonds propres d'une banque. Par conséquent, il est essentiel, pour la sécurité et la solidité des banques, qu'elles soient dotées d'un processus efficace de gestion du risque qui contienne le risque de taux d'intérêt dans des limites prudentes.

Le document du Comité de Bâle rappelle brièvement les sources principales du risque de taux d'intérêt auxquelles les établissements de crédit sont exposés.

– Le risque de déformation de la courbe des taux : l'évolution générale des taux affecte les positions de l'actif, du passif et du hors bilan d'une banque, dès lors qu'ils font apparaître des différences de concordance entre échéance. Ainsi, une banque ayant financé un prêt à long terme à taux fixe par un dépôt à court terme pourrait s'exposer, si les taux se tendent, à une baisse de son revenu futur sur cette position. Dans le calcul de ce risque, il doit être également tenu compte des modifications de la pente et de la configuration de la courbe des taux.

– Le risque de base résulte d'une corrélation imparfaite dans l'ajustement des travaux reçus et versés sur des produits différents, dotés par ailleurs de caractéristiques de fixation de taux analogues. Lorsque les taux changent, ces différences peuvent entraîner des variations imprévues de l'écart des flux de trésorerie et bénéficiaires entre créances, dettes et instruments du hors bilan à échéances ou fréquences de fixation de taux identiques.

– Le risque de clauses optionnelles lié aux options (explicites ou implicites) dont sont assortis nombre de créances, dettes et portefeuilles du hors bilan des banques. Les produits assortis d'options englobent diverses catégories d'obligations et d'effets comportant des possibilités de remboursement anticipé au gré de l'une ou l'autre partie, des prêts donnant à leurs bénéficiaires le droit d'effectuer des paiements anticipés et divers types de dépôts sans échéance sur lesquels des fonds peuvent être prélevés à tout moment, souvent sans pénalité. En cas de gestion inadéquate, les caractéristiques de rendement asymétriques des instruments à clauses optionnelles peuvent faire courir des risques substantiels, en particulier pour ceux qui les vendent, étant donné que les options détenues, qu'elles soient explicites ou incorporées, sont généralement exercées au bénéfice de leur détenteur et au détriment du vendeur.

### 3.2. LE COMITÉ DE BÂLE A DÉFINI DOUZE PRINCIPES

---

Une saine gestion du risque de taux d'intérêt exige l'application de quatre éléments fondamentaux dans la gestion des créances, dettes et instruments du hors bilan :

- un suivi approprié de la part du conseil d'administration et de la direction générale,
- des politiques et procédures adéquates de gestion du risque,
- des systèmes appropriés de mesure et de surveillance du risque,
- des contrôles internes exhaustifs et audits externes indépendants.

Les principes énoncés, au nombre de douze, sont repris ci-après.

#### 3.2.1. Le rôle du conseil d'administration et de la direction générale

---

##### **Principe 1**

Dans l'exercice de ses responsabilités, le conseil d'administration devrait approuver les politiques et procédures de gestion du risque de taux d'intérêt et être tenu régulièrement informé du risque encouru dans ce domaine.

##### **Principe 2**

La direction générale doit s'assurer que la structure des activités et le niveau du risque de taux d'intérêt assumé sont gérés de manière efficace, que des politiques et procédures appropriées permettent de contrôler et de limiter ce risque et que des ressources nécessaires sont disponibles pour l'évaluer et le contrôler.

##### **Principe 3**

Les banques devraient être dotées d'une fonction de gestion du risque chargée de tâches bien précises, qui communique directement l'exposition au risque à la direction générale et au conseil d'administration et soit suffisamment indépendante des différents départements opérationnels. Les banques plus importantes ou plus complexes devraient disposer d'unités responsables de la conception et de l'administration du système de gestion du risque de taux d'intérêt.

### 3.2.2. Politiques et procédures

---

#### **Principe 4**

Il est essentiel que les politiques et procédures des banques à l'égard du risque de taux d'intérêt soient clairement définies et compatibles avec la nature et la complexité de leurs activités. Ces politiques devraient traiter l'exposition au risque sur une base consolidée et, éventuellement, au niveau des établissements affiliés.

#### **Principe 5**

Il importe que les banques déterminent les risques inhérents aux nouveaux produits et activités et s'assurent, avant leur introduction, qu'ils sont soumis à des procédures et contrôles adéquats. Les initiatives majeures en matière de couverture ou de gestion du risque devraient être préalablement approuvées par le conseil ou son émanation compétente.

### 3.2.3. Système de mesure et de surveillance

---

#### **Principe 6**

Il est essentiel que les banques soient dotées d'un système de mesure du risque de taux d'intérêt qui couvre toutes les grandes sources de risque et qui évalue les effets des modifications de taux d'intérêt en tenant dûment compte de l'importance de leurs activités. Les hypothèses de base du système devraient faire l'objet d'une parfaite compréhension de la part des gestionnaires du risque et de la direction de la banque.

#### **Principe 7**

Les banques doivent établir et imposer des limites opérationnelles et d'autres pratiques qui contiennent les risques à des niveaux compatibles avec les politiques internes.

#### **Principe 8**

Les banques devraient mesurer leur vulnérabilité face aux pertes dans des conditions de marché critiques — incluant la remise en cause de leurs hypothèses de base — et prendre en compte ces résultats lors de l'élaboration et du contrôle de leurs politiques et de leurs limites à l'égard du risque de taux d'intérêt.

#### **Principe 9**

Les banques doivent disposer de systèmes d'information adéquats pour la surveillance et la communication, dans les meilleurs délais, de leur exposition au risque à la direction générale et au conseil d'administration.

### 3.2.4. Indépendance des contrôles

---

#### **Principe 10**

Les banques doivent disposer de contrôles internes adéquats pour leur processus de gestion du risque de taux d'intérêt et en évaluer périodiquement l'adéquation et l'intégrité. Les personnes responsables de cette évaluation doivent être indépendantes de la fonction qu'elles ont mission d'examiner.

#### **Principe 11**

Les banques devraient effectuer périodiquement, en toute indépendance, un contrôle de l'adéquation et de l'intégrité de leur processus de gestion du risque. Les résultats devraient être tenus à la disposition des autorités de contrôle concernées.

### 3.2.5. Information des autorités prudentielles

---

#### **Principe 12**

Les autorités de contrôle du G 10 obtiendront des banques des informations suffisantes et actuelles pour leur permettre d'évaluer leur niveau de risque de taux d'intérêt. Ces informations devraient tenir dûment compte de la répartition du portefeuille par échéance et monnaie ainsi que de divers facteurs intéressants, tels que la distinction entre les activités de négoce et les autres opérations bancaires. Il est recommandé aux autres autorités de contrôle de se procurer des informations analogues.

\*

Le secrétariat général de la Commission bancaire insiste sur l'importance qu'il attache au respect des principes proposés dans ce document et au renforcement, en tant que de besoin, des procédures de suivi et de gestion du risque de taux par l'ensemble des établissements de la place.